

**DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ÉVALUATION
ENVIRONNEMENTALE ET STRATÉGIQUE**

**DIRECTION DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE
DES PROJETS TERRESTRES**

**Deuxième série de questions et commentaires
pour le projet d'augmentation du nombre d'unités animales à la
Ferme Landrynoise inc. sur le territoire de la municipalité de
Saint-Albert par Ferme Landrynoise inc.**

Dossier 3211-15-018

Le 9 août 2019

*Environnement
et Lutte contre
les changements
climatiques*

Québec 

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	1
QUESTIONS ET COMMENTAIRES	2
SECTION 3.2.4.4 EAUX SOUTERRAINES	2
SECTION 3.2.5 EAU DE SURFACE	2
SECTION 3.2.6 VÉGÉTATION	2
SECTION 3.3.4 AFFECTATION DU TERRITOIRE	3
SECTION 4.1.7.9 GESTION DES LIXIVIATS EN PROVENANCE DES SILOS	3
SECTION 4.4.6 BESOINS EN EAU DE LA FERME	3
SECTION 4.5.4 GESTION ET ENTREPOSAGE DE FUMIER.....	4
SECTION 6.2.9.2 AFFECTATION DU TERRITOIRE ET ANALYSE DES IMPACTS.....	4
SECTION 6.2.16 COHABITATION ET QUALITÉ DE VIE	5
SECTION 6.4 DISCUSSION SUR LES IMPACTS CUMULATIFS	5

INTRODUCTION

L'analyse des réponses fournies à la suite de la deuxième série de questions et commentaires, a été réalisée par la Direction de l'évaluation environnementale des projets terrestres en collaboration avec certaines unités administratives du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques ainsi que de certains autres ministères et organismes concernés. Cette analyse conclut que certains éléments des réponses fournies doivent être complétés ou précisés. Le présent document souligne les lacunes et les imprécisions de ces éléments.

Nous vous rappelons qu'il est essentiel que les renseignements demandés soient fournis afin que la recevabilité de l'étude d'impact soit déterminée. Dans le cas contraire, conformément à l'article 31.3.4 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE), le ministre pourrait établir que l'étude d'impact n'est pas recevable et, le cas échéant, mettre fin au processus d'analyse du projet.

En vertu des articles 118.5.0.1 de la LQE et 18 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (Q-2, r. 23.1), ces renseignements seront publiés au Registre des évaluations environnementales.

QUESTIONS ET COMMENTAIRES

Section 3.2.4.4 Eaux souterraines

QC2 - 1 Dans la section 3.2.4.4 du volume 1 de l'étude d'impact, la vulnérabilité de la nappe souterraine est présentée. À la figure 3-6 du volume 2, les indices DRASTIC présentés proviennent du projet de connaissance des eaux souterraines de la zone Nicolet et de la partie basse de la zone Saint-François. Cet outil d'analyse supplémentaire est une cartographie régionale de la vulnérabilité des eaux souterraines. Il revient à un spécialiste dans le domaine d'évaluer de façon plus spécifique l'indice DRASTIC autant pour la nappe phréatique de surface (nappe libre dans une formation granulaire) que celle de l'aquifère rocheux.

Compte tenu de la contamination avérée en nitrites et nitrates de puits individuels (nappe libre dans une formation granulaire) Veuillez revoir la réponse présentée à **QC - 59**, tant au sujet de l'indice DRASTIC que pour les 2 tableaux subséquents sans nom en requérant les services de professionnels qualifiés en matière d'eaux souterraines.

QC2 - 2 Les distances séparatrices réglementaires applicables listées à la réponse **QC - 8** sont incomplètes. Les mesures d'atténuation pour éviter d'autres épisodes de contamination de puits de surface de la municipalité de Saint-Albert ne sont pas décrites. Veuillez élaborer des mesures d'atténuation appropriées pour éviter la contamination des puits de Saint-Albert.

Section 3.2.5 Eau de surface

QC2 - 3 Les renseignements fournis aux réponses **QC - 38** et **QC - 45** ne permettent pas de valider que l'excédent du débit réservé de la rivière Nicolet est suffisant pour le prélèvement d'eau projeté en tout temps. À cet égard, veuillez fournir une étude hydraulique au point de prélèvement. Veuillez également préciser s'il y a des périodes où le débit dans le cours d'eau ne permet pas un prélèvement et, le cas échéant, présenter des mesures alternatives à la prise d'eau dans la rivière Nicolet pour les besoins en eau de la ferme.

Section 3.2.6 Végétation

QC2 - 4 En réponse à **QC - 13** et **QC - 14**, la figure 4.1 révision 1 présente une partie de la parcelle 1A située sur les lots 5 181 250 et 5 181 254 qui se trouve en zone inondable. L'affirmation indiquant que la Ferme respecte la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables* se révèle donc inexacte. Dans le cadre du projet, veuillez vous engager, dans une optique d'amélioration de la qualité de l'eau, de la biodiversité et de son bilan en matière de captage du carbone et de la lutte aux changements climatiques, à végétaliser les bandes riveraines élargies.

Section 3.3.4 Affectation du territoire

- QC2 - 5** Les renseignements obtenus par la réponse à **QC - 19** illustre la distance séparatrice entre le projet d'agrandissement et le périmètre d'urbanisation municipale de Saint-Albert qui est fortement dérogoatoire. La distance entre le projet et le périmètre d'urbanisation est de 258 mètres, ce qui est quatre fois en deçà de la distance réglementaire de 983 mètres. Les autres distances séparatrices réglementaires, soit celles relatives aux maisons d'habitation et celles relatives aux immeubles protégés, ne sont pas non plus respectées. Dans ces circonstances, veuillez indiquer les mesures d'atténuation supplémentaires à mettre en place afin de réduire les impacts du projet à l'égard de la cohabitation et des nuisances.
- QC2 - 6** Selon la réponse obtenue à **QC - 19**, la caractérisation de la zone d'étude a été retravaillée, notamment en ce qui concerne les distances séparatrices et le portrait relatif aux exclusions et aux autorisations pour des usages non agricoles en zone agricole délivrées par la Commission de protection du territoire agricole. L'utilisation projetée de la municipalité en termes de possibilités de croissance à des fins résidentielles, commerciales et industrielles pour les secteurs non construits selon le plan d'urbanisme de la municipalité n'est toutefois pas présentée. Veuillez présenter les possibilités de croissance des secteurs non construits et les considérées dans l'évaluation des impacts du projet.

Section 4.1.7.9 Gestion des lixiviats en provenance des silos

- QC2 - 7** La réponse à la **QC - 30** est incomplète et des clarifications sont requises pour mieux comprendre la gestion prévue des eaux de lixiviation et de ruissellement. L'initiateur n'a pas localisé les structures d'entreposage des volumes de lixiviat de la section sud, ni précisé les volumes entreposés pour les deux sections ainsi que les volumes annuels d'eaux de ruissellement acheminés vers les bandes filtrantes. Un diagramme d'écoulement des eaux de ruissellement et de lixiviation avec tous les éléments qui composent le système de collecte, entreposage et filtration est requis. Enfin, veuillez proposer un programme de suivi et d'entretien pour le système ainsi qu'une méthode de vérification de l'efficacité du système.
- QC2 - 8** L'information à la **QC - 30** à propos des bandes végétatives n'est pas complète. Préciser si les superficies des bandes végétatives filtrantes respecteront les charges et auront la capacité d'absorption nécessaire ainsi que les détails sur leur longueur et largeur.

Section 4.4.6 Besoins en eau de la Ferme

- QC2 - 9** En référence aux questions **QC - 38**, **QC - 45** et **QC - 65**, l'initiateur a partiellement tenu compte de l'information transmise par le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP) en ce qui concerne les sites de reproduction du poisson. Selon les précisions apportées par le MFFP « des habitats de reproduction ou d'autres habitats sensibles non répertoriés sont possiblement présents dans ce secteur. ». En se basant sur le principe de prélever seulement dans le volume qui excède le débit réservé, il ne semble pas avoir eu d'étude hydraulique et les calculs pour les périodes critiques d'étiage ne sont pas présentés distinctement.

Afin de respecter les caractéristiques et la capacité du milieu récepteur et de son écosystème, veuillez préciser les calculs de prélèvement d'eau dans la rivière Nicolet et revoir les impacts anticipés sur l'habitat du poisson et les mesures d'atténuations envisageables.

Section 4.5.4 Gestion et entreposage de fumier

QC2 - 10 En ce qui concerne les réponses à **QC - 44** et **QC - 74**, les futures structures d'entreposage de fumier hors site ne sont pas identifiées à l'étude d'impact et elles ne le sont pas davantage dans ces réponses. L'emplacement de celles-ci peut modifier l'impact global du projet sur la population, notamment en termes de transport, d'odeur et de protection des sources d'eau potable. Veuillez fournir les plans de l'emplacement potentiel des futures fosses hors site.

QC2 - 11 En ce qui a trait à la gestion des nuisances liées aux odeurs, l'initiateur mentionne qu'advenant des plaintes d'odeur, des mesures d'atténuation selon les technologies disponibles pourront être mises en place. Les mesures d'atténuation proposées, telles que la prise en compte des périodes d'activités communautaires et des jours fériés, ainsi que les conditions météorologiques défavorables lors de l'épandage des lisiers sont des mesures acceptables. Le transport des déjections dans la période de novembre à la fin mars vers les réservoirs hors sites, tel que proposé à la question **QC - 22** est une mesure appropriée qui peut réduire les inconvénients associés au bruit et aux odeurs. Veuillez présenter les mesures possibles et les décrire afin de pouvoir évaluer si l'exploitant est capable d'apporter des modifications ou des améliorations au projet advenant des plaintes d'odeur.

Section 6.2.9.2 Affectation du territoire et analyse des impacts

QC2 - 12 Dans l'étude d'impact au point 6.2.9.2, l'initiateur mentionne que les nouvelles installations seraient conformes aux dispositions prévues par le Règlement de zonage 2017-02 à propos des distances séparatrices pour les odeurs agricoles. Les réponses fournies aux questions **QC - 19** et **QC - 73** semblent contredire cette affirmation puisque l'initiateur mentionne que des démarches dérogatoires seront amorcées selon les demandes de permis municipaux et le développement de la ferme.

La réponse à **QC - 73** ne permet pas de mesurer l'ampleur, l'étendue et l'importance de l'impact du projet sur la qualité de vie des citoyens et la cohabitation. La figure 4-4 révisée n'illustre aucune distance séparatrice entre l'unité d'élevage et le périmètre d'urbanisation, les maisons d'habitation et les immeubles protégés. La réponse ne fournit pas non plus de données sur le nombre de maisons d'habitation et d'immeubles protégés en cause dans le non-respect des distances séparatrices. Ces éléments présents dans l'environnement du projet constituent un aspect important dans l'évaluation des impacts environnementaux et l'initiateur doit les documenter davantage.

L'initiateur doit être plus précis au sujet du respect de la réglementation municipale. Veuillez déposer les résultats des démarches entreprises afin de respecter cette dernière, soit l'avis et les recommandations du comité consultatif d'urbanisme, la résolution de dérogation mineure aux distances séparatrices adoptée par la municipalité ainsi que les conditions associées à celle-ci.

- QC2 - 13** À la **QC - 19**, les nouvelles implantations des distances séparatrices nécessaires au projet doivent respecter la réglementation municipale. Veuillez compléter l'information au sujet des constructions réalisées depuis 2018 à savoir s'ils ont bénéficié de dérogations mineures de la part du conseil municipal et s'il a consulté le milieu municipal ainsi que les citoyens à propos de ces dérogations.
- QC2 - 14** Dans le contexte de grande proximité du périmètre d'urbanisation avec le projet de l'ampleur proposé, l'enjeu relatif à la qualité de vie des citoyens est significatif et les mesures d'atténuation proposées par l'initiateur notamment pour réduire les odeurs et le bruit sont insuffisantes à la question **QC - 73**. Par exemple, l'aménagement d'une haie brise-vent composée de trois rangées d'arbres pourrait être envisagé au nord-ouest du projet, donc orienté du côté du périmètre d'urbanisation. Cette mesure permettra non seulement une cohabitation harmonieuse en plus d'engendrer des gains sur le plan agroenvironnemental et jouer un rôle dans l'amélioration de la biodiversité, de la captation du carbone et de la qualité du paysage. Toutefois, l'emplacement de la haie brise-vent devra être adéquatement choisi et aménagé en respectant les caractéristiques indispensables pour assurer son efficacité. Ces caractéristiques sont présentées dans le document « Écrans brise-vent et réduction des odeurs : leur prise en compte dans le calcul des distances séparatrices (paramètre F) » : https://www.mapaq.gouv.qc.ca/fr/Publications/Haies_brise_Vent.pdf. Veuillez mettre en place la mesure d'atténuation dans les sections appropriées de l'étude d'impact notamment dans la sous-section portant sur le sol (section 6.2.3.3).

Section 6.2.16 Cohabitation et qualité de vie

- QC2 - 15** À **QC - 74**, il est question de mettre en place un « registre des préoccupations soulevées ainsi que d'éventuelles plaintes gardées à jour ». À elle seule, cette mesure n'est pas suffisante dans le contexte environnemental du projet. Un protocole de suivi de traitement des plaintes ainsi que les mesures applicables à sa gestion sont des pratiques communes. À la lumière de ce qui est dit, veuillez bonifier la réponse concernant les mesures d'atténuation applicable afin de gérer les éventuelles plaintes d'odeurs.

Section 6.4 Discussion sur les impacts cumulatifs

- QC2 - 16** Concernant **QC - 78**, l'étude d'impact ne tient pas compte de l'impact de la prise d'eau envisagée dans la rivière Nicolet de la ferme sur les autres détenteurs d'autorisation de prise d'eau en aval. Considérant qu'en période critique d'étiage le débit échohydrologique est déjà faible, le prélèvement d'eau pourrait faire diminuer le débit de la rivière de manière plus significative. Veuillez identifier la section de la rivière qui sera affectée ainsi que tous les préleveurs qui s'y trouvent et évaluer l'impact sur la capacité de prélèvement des autres préleveurs situés en aval qui sont autorisés à prélever uniquement le débit échohydrologique excédant du débit réservé de la rivière.

Stéphanie Roux, Biologiste, DESS

Chargée de projet

Direction de l'évaluation environnementale des projets terrestres